



Fribourg, le 6 juillet 2017

## Avant-projet de Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

**Prise de position du PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg sur l'avant-projet de Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) (DIAF)**

<http://www.fr.ch/cha/fr/pub/consultations.htm>

Madame la Conseillère d'Etat,

Mesdames, Messieurs,

Le PLRF vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet noté en marge. Il fait sienne les considérations de la Commission des naturalisations du Grand Conseil et propose par conséquent les amendements que vous trouverez en pages 2 et suivantes.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos propositions, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

AU NOM DU PLR. LES LIBÉRAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG

Sébastien Dorthe  
Président

Savio Michellod  
Secrétaire général

**Créons les solutions**

PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale - 1701 Fribourg  
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65

## Remarques et propositions :

**Art. 7** Naturalisation de personnes de nationalité étrangère a) Conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois

Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à la personne étrangère :

- a) si elle remplit les conditions formelles et matérielles du droit fédéral ;
  - b) si elle remplit les conditions de résidence prévues à l'article 9 ;
  - c) si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal ;
  - d) si elle remplit ses obligations publiques ou se déclare prête à les remplir ;
  - e) si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, elle n'a pas été condamnée pour un crime ou un délit commis intentionnellement ;
    - ancienne version lit. e de la loi de 1996 « ... pour un crime ou un délit commis pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique »
    - Accepter la modification proposée ici même si le terme « commis intentionnellement » pourrait être sujet à trop d'interprétations.
  - f) si sa situation financière, administrative, professionnelle et personnelle est clairement déterminée ;
- [garder comme proposée ici : 6 contre 1g](#)) si elle jouit d'une bonne réputation ;
- h) si elle remplit tous les critères d'intégration.

**Art. 8 b)** Critères d'intégration

<sup>1</sup> Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à la personne requérante qui en fait la demande si elle est intégrée à la communauté suisse et fribourgeoise.

<sup>2</sup> Les critères d'intégration comprennent les éléments cumulatifs suivants :

- a) la participation à la vie économique, sociale et culturelle ;
  - Ajouter : comme à l'article 12 lit. d de loi fédérale, si une personne est en formation elle est aussi considérée comme participant à la vie économique.
- b) l'observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit ;
- c) le respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse ;
- d) l'aptitude à s'exprimer dans une langue officielle du canton, à l'oral et à l'écrit, selon les critères fixés par le droit fédéral ;
- e) des connaissances appropriées de la vie publique et politique.

<sup>3</sup> Les critères d'intégration s'étendent au conjoint ou aux enfants de la personne requérante, si leur mauvaise intégration lui est imputable, notamment par faute d'encouragement ou de soutien de la personne requérante ou si cette dernière empêche son conjoint ou son enfant de s'intégrer d'une quelconque manière.

**Créons les solutions**



Liberté



Cohésion



Innovation

<sup>4</sup> Les personnes célibataires mais vivant dans une communauté conjugale comparable au mariage depuis 3 années sont considérées comme telles dans le cadre de la présente loi.

<sup>5</sup> Les autorités compétentes apprécient les critères d'intégration au regard des capacités de la personne requérante.

#### **Art. 16** Non entrée en matière

<sup>1</sup> Le Service peut rendre une décision de non entrée en matière si les conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois ne sont manifestement pas remplies.

<sup>2</sup> La décision de non entrée en matière peut être rendue dès le dépôt de la demande, mais au plus tard avant la transmission du dossier à l'autorité communale.

- Le SAINEC ne devrait pas se substituer aux différents organes politiques. Celui-ci peut retenir les dossiers qui ne remplissent pas toutes les conditions administratives. Le terme de non-entrée en matière semble trop fort en l'état.

#### **Art. 17** Décision communale

En cas d'entrée en matière, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité communale, en vue de la décision d'octroi du droit de cité communal.

- La correction de l'art. 16 aura des répercussions sur cet article « En cas d'entrée en matière »

#### **Art. 18** Autorisation fédérale

<sup>1</sup> Lorsque le droit de cité communal a été accordé, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité fédérale, en vue de la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation.

<sup>2</sup> Le Service assortit la transmission du dossier de son préavis.

#### **Art. 20** b) Naturalisation des personnes de la première génération

<sup>1</sup> La Commission des naturalisations du Grand Conseil examine préalablement le dossier et entend la personne requérante. Elle établit des propositions à l'intention du Grand Conseil.

- Supprimer « en principe ». Cet adverbe laisse supposer que les dossiers à auditionner ne sont pas de bons dossiers.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil décide de l'octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse.

<sup>3</sup> Le huis clos peut être demandé aux conditions fixées par la législation sur le Grand Conseil. Le cas échéant, un compte rendu des délibérations est toutefois établi et joint au rôle séparé tenu par le secrétariat du Grand Conseil pour la séance qui se déroule à huis clos.

#### **Art. 21** c) Publication du décret

<sup>1</sup> Le décret de naturalisation du Grand Conseil est publié dans la Feuille officielle. Il ne fait pas l'objet d'une publication électronique.

- Pour quelle raison ce décret ne peut-il pas faire l'objet d'une publication électronique ?

<sup>2</sup> La réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.

#### **Art. 22** Procédure simplifiée a) pour les personnes étrangères de la deuxième génération

Pour les personnes étrangères de la deuxième génération, la procédure ordinaire est applicable, sous réserve des dispositions suivantes :

b) la naturalisation est décidée par le Conseil d'Etat ;

c) la décision de naturalisation est publiée dans la Feuille officielle. Elle ne fait pas l'objet d'une publication électronique (se référer à la remarque de la Commission à l'art. 21). La réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.

**Créons les solutions**

PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale - 1701 Fribourg

www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65



Liberté



Cohésion



Innovation

- La lettre a) doit être supprimée au regard de la lettre b). Dans la mesure où le projet prévoit que la naturalisation des personnes de la deuxième génération sera décidée par le Conseil d'Etat directement, la Commission entil faut faire respecter la séparation des pouvoirs.

#### **Art. 23 b)** pour les personnes confédérées

Pour les personnes confédérées, la procédure ordinaire est applicable, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation n'est pas requise ;
- b) la personne requérante n'est en principe pas auditionnée par la Commission des naturalisations du Grand Conseil ; celle-ci peut néanmoins décider de l'auditionner ;
- c) le Service peut renoncer au rapport d'enquête ;
- d) la naturalisation est décidée par le Conseil d'Etat ;
- e) la décision de naturalisation est publiée dans la Feuille officielle. Elle ne fait pas l'objet d'une publication électronique (se référer à la remarque de la Commission à l'art. 21). La réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.

- La lettre b) doit être supprimée au regard de la lettre d). La séparation des pouvoirs législatif et exécutif doit être respectée.

#### **Art. 26** Réception officielle

<sup>1</sup>Après l'octroi de la naturalisation, le Service convoque les nouveaux citoyens et les nouvelles citoyennes à une réception officielle. Les personnes ayant acquis la nationalité suisse par décision de l'autorité fédérale peuvent y être invitées.

<sup>2</sup>Le nouveau citoyen ou la nouvelle citoyenne est invité-e à prendre, devant le Conseil d'Etat ou son représentant, l'engagement suivant :

*Je m'engage à être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale ; je m'engagement à maintenir et à défendre en toute occasion, en loyal et fidèle Confédéré-e, les droits, les libertés et l'indépendance de ma nouvelle patrie et à la servir dignement.*

- L'al. 2 doit être supprimé. Le texte de l'engagement a sa place davantage dans une ordonnance ou un règlement que la loi.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête les détails de la réception officielle.

#### **Art. 27** Emolument

<sup>1</sup>Un émoluments administratif est perçu par l'Etat et les communes.

<sup>2</sup>En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuée.

- De nouveaux émoluments sont-ils perçus en cas de réactivation d'un dossier après un retrait ?

### **SECTION 3 Acquisition par décision de l'autorité fédérale**

#### **Art. 33**

<sup>1</sup>La réintégration des personnes ayant possédé la nationalité suisse et la naturalisation facilitée relèvent de l'autorité fédérale.

<sup>2</sup>Le Service est compétent pour :

- Dans la version allemande, modifier le texte comme suit : « Das Amt hat die Kompetenz » au lieu de « Das Amt kann ».

a) donner à l'autorité fédérale les préavis prévus par les articles 25 et 29 de la loi sur la nationalité ;

b) recourir contre les décisions en matière de réintégration et de naturalisation facilitée prononcées en application du droit fédéral.

## Créons les solutions

PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale - 1701 Fribourg

www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65

## CHAPITRE IV Droit de cité communal

### SECTION 1 Acquisition

#### A. Acquisition par une personne étrangère au canton

##### **Art. 41** Conditions d'octroi du droit de cité communal

Les articles 7 à 10 sont applicables par analogie.

##### **Art. 42** Autorité compétente

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal.

<sup>2</sup> Les décisions de refus doivent être motivées.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision.

- Nous attendons l'avis de droit du Service de législation avant de nous prononcer sur cet article.

##### **Art. 43** Audition par une commission des naturalisations

<sup>1</sup> Chaque commune institue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la durée de la législature. La commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres.

-

## CHAPITRE VII Dispositions finales

##### **Art. 55** Disposition transitoire

La présente loi s'applique aux demandes pendantes lors de son entrée en vigueur, pour autant que l'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal n'ait pas encore statué.

- Se référant à l'article 50 de la Loi sur la nationalité suisse, nous souhaitons que les demandes déposées avant le 1er janvier 2018 soient traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit.